

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo b





1.9 DEC. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 745.989 860

MONITEUR BELGE

Dénomination

(en entier): coaching connection succes

24 -12- 2018

(en abrégé) :

Forme juridique: association sans but lucratif

BELGISCH STAATSBLAD

Siège: Rue du burnontige 29A 4190 Ferrieres

Objet de l'acte : création asbl

Acte de constitution de l'A.S.B. L : COACHING CONNECTION SUCCES

Le présent contrat est signé et prend effet à compter du 1er décembre 2018 PAR : Geoffrey Louis domicilié à : Rue du Burnontige 29A, 4190 Ferrières

D'une part

ET : Didier Pennequin domicilié à : Le Bochet, 44 6792 Rachecourt

D'autres part

ET : Aurore D'Adamio domicilié à : Rue du Burnontige 29A, 4190 Ferrières

D'autres part

1) Acte constitutif de COACHING CONNECTION SUCCES

Les soussignés en qualités de parties constituantes de COACHING CONNECTION SUCCES adoptent les statuts suivants :

Statuts: A.S.B.L COACHING CONNECTION SUCCES

Dénomination : COACHING CONNECTION SUCCES Forme juridique : Association Sans But Lucratif Siège : Rue du Burnontige, 29A – 4190 Ferrières

Objet de l'acte : Création A.S.B.L

Fondateurs de l'A.SB. L:

Geoffrey Louis: Rue du Burnontige 29A 4190 Ferrieres Didier Pennequin: Le Bochet 44 6792 Rachecourt Aurore D'Adamio: Rue du Burnontige 29A 4190 Ferrieres

TITRE 1 - Denomination, siège, durée

Art 1: L'association sera nommée « COACHING CONNECTION SUCCES «

Art 2 : Le siège social sera établi à 4190 Ferrières, rue du Burnontige 29A dépendant de l'arrondissement judiciaire de Liège, région Liège

Art 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE 2 - But

D'encadrer les enfants durant les périodes scolaires et non scolaire, inciter enfants et adultes à la pratique du sport, de l'informatique et des langues, ainsi que tout ce qui touche au culturel. Ses activités s'adresseront tant aux adultes qu'aux enfants. La panoplie d'activités couvertes sera illimitée dans le domaine du sport compétitif ou de loisir, d'aventure ou de démonstration.

TITRE 3 - Objet

L'ingénierie, la conception et la mise en œuvre de formations spécifiques et adéquates sportives et plus particulièrement dans le domaine du football, en séminaire, en e-learning ou en stage, dont la mise en place et la mise en œuvre de la formation « COERVER COACHING « , en vue de répondre aux besoins en qualification du marché de l'emploi et aux besoins d'insertion et d'éducation en général, cet objectif tendant à favoriser l'insertion sociale, professionnelle et sportive : en proposant des programmes de formation continue à toute

personnes désireuse d'apprendre cette méthode aux éducateurs ou jeunes sportifs et des programmes de stage de perfectionnement des jeunes et des sportifs aux travers de la promotion des valeurs éthiques sportives et sociales la gestion, l'organisation, le management d'infrastructures et de complexes sportifs : la prestation de tous services, fournitures de conseils aux clubs, sociétés ou associations sportives en rapport direct ou indirect avec l'objet.

TITRE 4 - Membres, Admissions, Sorties, Engagement

Art 4 : L'association est composée de membres effectifs ci-après « membres » et de membres adhérents.

Art 5 : Le nombre de membre est illimité, et ne peut être inférieur à trois. Ils s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association, les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art 6: Les membres sont :

a)Les membres fondateurs, ceux qui ont composés l'assemblée générale constitutive.

b)Les personnes dont la candidature présentée par trois membres aura été agrée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes.

c)Les membres adhérents sont ceux qui qui en on fait la demande, bénéficiant des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlement d'ordre intérieur.

d)Les démissions et exclusions des membres associés sont régies par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art 7 : Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur fond social. Ils ne peuvent réclamer les montants des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou acquérir ni relevé ou reddition, ni ne peuvent apposer de scellés ou réclamer d'inventaires.

Art 8 : Les membres sont contraints à une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, il ne pourra être supérieur à 250,00€ par an.

Ils n'encourent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Une copie du registre est déposée au greffe du tribunal de commerce compétent.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes occupation ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art 9 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Au terme de ce mandat, ils sont automatiquement « sortants » et rééligibles. En cas de non-candidature, leur mandat ne sera pas reconduit au terme de l'assemblée générale annuelle.

Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer (activement) à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association, les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent sous-titre.

L'association tient un registre des membres adhérents dans lequel sont consignées les dates d'administration, de démission, de révocation ou décès des membres adhérents. Ce registre est tenu sous responsabilité du conseil d'administration.

TITRE 5 – Administration

Art 10 : L'assemblée générale de l'association est constituée par les membres effectifs. Ils jouissent des compétences prévues dans la loi du 27juin 1921. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

La session ordinaire si tient dans le courant du mois de décembre.

Art 11 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président de conseils d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé. Les convocations sont faites huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

TITRE 6 : Assemblée générale

Art 12 : L'assemblée générale a pour but de :

Modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière

De nommer et de révoquer les administrateurs. Toutes candidature doit être présentée par écrit avant le 1er octobre précédent l'assemblée générale statuant, au secrétariat.

Ont une voix délibérative :

1 : Les membres du comité sortant

2 : Les membres présents en règle de cotisation

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

D'approuver annuellement les budgets et les comptes.

D'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale procèdera aux élections statutaires.

Art 13 : L'assemblée choisit parmi ses membres un conseil d'administration composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées

par le vice-président ou le plus âgé des autres administrateurs. Les décisions, délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux dans un registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art 14 : Le conseils d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut en outre nommer et révoquer le personnel de l'administration, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques.

Ses pouvoirs sont les plus étendus pour la gestion de la société. Il peut acquérir, échanger tous les biens, meubles et toutes libéralités, tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non. La présente énumération n'est pas limitative.

Les parties entendent expressément se rapporter aux dispositions de la loi du 27juin 1921, pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art 15 : Le comité se réunit en principe chaque mois ou chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi que sur demande d'un tiers des membres.

Art 16 : Le comité rendre compte de sa gestion à une assemblée générale, se tenant obligatoirement durant le mois de novembre.

Il décide par majorité absolue, à condition que la moitié des membres soient présents. Si ce quorum n'est pas réuni, le comité pourra statuer valablement à la réunion suivante, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membre présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE 7 - Disposition financière

Art 17: Lavoir social se compose:

De subsides ou dons

Du produit des activités de l'association

Art 18 : Le registre des comptes est tenu par le trésorier.

Art 19 : Les administrateurs Président – vice-président – secrétaire – trésorier peuvent agir seul et de façon individuelle au niveau des transactions bancaires, les actes engageants financièrement l'A.S.B. L sont signés par le président – vice – président – secrétaire, tous les autres actes relèvent de la compétence du Président et de son comité.

TITRE 8 - Dissolution

Art 20 : La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 27juin 1921.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les avoirs de l'A.S.B. L sont transmis à une autre ASBL ou société caritative.

TITRE 9 - Dispositions diverses

Art 21 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 22 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 10 - Disposition transitoire

Art 23 : L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateur, les membres effectifs plus amplement désignés ci-dessus. Les administrateurs ainsi nommés ont désignés entre eux en qualités de :

Président - trésorier : Mr Louis Geoffrey : Rue du Burnontige 29A 4190 Ferrieres

Vice – président : Mr Pennequin Didier : Le Bochet 44 6792 Rachecourt Secrétaire : Mme D'Adamio Aurore : Rue du Burnontige 29A 4190 Ferrieres

TITRE 11 - Date de création de l'A.S.B.L.

Art 24 : La date de création de l'A.S.B. L est le 20/12/2018

2)Durée de vie

La durée de l'association est illimitée

3) But poursuivi par l'association

Par ses activités de : encadrer les enfants durant les périodes scolaires et non scolaire, inciter enfants et adultes à la pratique du sport, de l'informatique et des langues, ainsi que tout ce qui touche au culturel. Ses activités s'adresseront tant aux adultes qu'aux enfants. La panoplie d'activités couvertes sera illimitée dans le domaine du sport compétitif ou de loisir, d'aventure ou de démonstration. L'organisation poursuit des buts caritatifs et non lucratifs. Les dirigeants de l'organisation en gèreront les bien. Le capital et les revenus en conformités avec les buts et les activités susdits, mais sous réserve des dispositions du présent et de toute loi le régissant. Les dirigeants ne peuvent agir pour leur bien pécuniaire.

4) Revenu

Les revenus de l'organisation ne seront pas distribués à ses dirigeants, membres ou tout autre personne, sauf la rémunération pour services rendu à l'organisation dans le cadre de ses activités.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Louis GEOFFREY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature